** Année 1949. — N° 23 C.R. Le Numéro : 5 francs. Samedi 12 Mars 1949. **

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :**
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

## SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 23e SÉANCE

### Séance du Vendredi 11 Mars 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Transmission de projets de loi déclarés d'urgence.

3. — Dépôt d'une proposition de résolution.

4. — Renvois pour avis.

5. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur une proposition de loi.

6. — Vérification des pouvoirs (suite).

Territoire du Dahomey, 1re section : adoption des conclusions du 2e bureau.

7. — Effectif des baudets nationaux. — Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi.

8. — Indemnités aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de morve. — Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de résolution.

9. — Sécurité sociale. — Ratification d'accords franco-tchécoslovaques. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale : M. Tharradin, rapporteur de la commission du travail.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

10. — Allocation temporaire aux vieux. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale : MM. Tharradin, rapporteur de la commission du travail ; Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er :

MM. le rapporteur général, Marrane. — Question préalable.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2, 2 *bis* et 3 à 8 : adoption.

Sur l'ensemble : MM. Marrane, Michel Yver, Mathieu, Henri Barré.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

11. — Renvoi pour avis.

12. — Exonération d'impôts sur les bénéfices des sociétés d'investissement. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale : M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

13. — Modification de la loi tendant à simplifier le vote du budget général. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale : M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 3 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

14. — Autorisation de dépenses d'investissements. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale : M. Pellenc, rapporteur de la commission des finances ; Mme le président.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 3 : adoption

Art. 4 :

MM. Marrane, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

15. — Dépôt d'une proposition de résolution.

16. — Règlement de l'ordre du jour.

M. Marc Rucart, président de la commission de la France d'outre-mer.

**PRESIDENCE DE Mme DEVAUD,**
**vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**Mme le président.** Le procès-verbal de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI DECLARES D'URGENCE**

**Mme le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi portant autorisation de dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour le mois de mars 1949 que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 241 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 tendant à simplifier la procédure de vote du budget général de l'exercice 1949 et relatif aux économies budgétaires et l'article 14 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 242 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 3 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION**

**Mme le président.** J'ai reçu de MM. Charles Brune, Paul Baratgin, André Dulin, Jacques Gadoin et Bernard Lafay une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer les conditions dans lesquelles la réforme administrative a été appliquée aux administrations centrales et assimilées, à supprimer le cadre des agents supérieurs et à intégrer ceux-ci dans le corps des administrateurs civils.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 246, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 4 —

**RENVOIS POUR AVIS**

**Mme le président.** La commission des finances demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le premier trimestre de l'année 1949 et modifiant la loi du 14 juillet 1905 relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources (n° 234, année 1949), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949 (n° 229, année 1949), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 5 —

**DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI**

**Mme le président.** Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à exonérer de certains impôts les bénéfices réalisés par les sociétés d'investissement (n° 236, année 1949).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 6 —

**VERIFICATION DE POUVOIRS** (*suite*).

TERRITOIRE DU DAHOMEY (1re SECTION)

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du territoire du Dahomey (1re section).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 11 mars 1949 et au compte rendu analytique de la séance du 10 mars 1949.

Votre 2e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix les conclusions du 2e bureau.

(*Les conclusions du 2e bureau sont adoptées.*)

**Mme le président.** En conséquence, M. Emile Poisson est admis.

— 7 —

**EFFECTIF DES BAUDETS NATIONAUX**

**Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi.**

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à porter de quatre-vingts à cent vingt l'effectif des baudets nationaux. (Nos 73 et 186, année 1949.)

Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — L'effectif des baudets nationaux est porté de quatre-vingts à cent vingt têtes. »

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 8 —

**INDEMNITE AUX PROPRIETAIRES D'ANIMAUX ABATTUS POUR CAUSE DE MORVE**

**Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.**

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de résolution de M. Bénigne Fournier et des membres de la commission de l'agriculture, tendant à inviter le Gouvernement à relever le taux de l'indemnité accordée aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de morve par application de l'article 36 de la loi du 21 juin 1898 sur le code rural. (Nos 122 et 188, année 1949.)

Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à reviser, sans tarder, le montant de l'indemnité accordée aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de morve, par application des dispositions de l'article 36 de la loi du 21 juin 1898 sur le code rural, modifiées par celles de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1933 et à rendre cette indemnité égale à celles dont bénéficient les propriétaires d'équidés abattus pour cause de dourine. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La résolution est adoptée.*)

— 9 —

**SECURITE SOCIALE. — RATIFICATION D'ACCORDS FRANCO-TCHECOSLOVAQUES**

**Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.**

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 12 octobre 1948 entre la France et la Tchécoslovaquie. (N° 215, année 1949.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la dicussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Tharradin,** *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Madame le président, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté, le 4 mars dernier, un projet de loi autorisant le Président

de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 12 octobre 1948 entre la France et la Tchécoslovaquie.

Des accords identiques ont déjà été conclus entre la France et l'Italie, la Pologne, la Grande-Bretagne et la Belgique.

Les conventions consistent à soumettre les ressortissants français et tchécoslovaques aux législations de sécurité sociale applicables dans les deux pays, c'est-à-dire:

1° La législation concernant les risques maladie, invalidité, vieillesse, décès et maternité pour les salariés de l'industrie, de l'agriculture et du commerce;

2° La législation des allocations familiales;

3° Les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

4° Les régimes spéciaux de sécurité sociale en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations que je viens d'énumérer et notamment le régime relatif à la sécurité sociale dans les mines et établissements assimilés.

La convention générale, très complète à notre sens, comporte trente-cinq articles. Il y est joint l'accord complémentaire pour les travailleurs des mines, comportant vingt-trois articles.

Ces conventions sont conclues pour une année, renouvelables par tacite reconduction d'année en année, sauf préavis de dénonciation de trois mois.

Il est prévu que, sous certaines conditions, ces conventions s'appliqueront également aux actes législatifs ou réglementaires qui pourraient modifier ou compléter dans l'avenir les législations précédemment énumérées.

Votre commission du travail a adopté ce texte sans discussion et vous propose d'émettre un avis favorable sur le projet de loi tendant à autoriser M. le Président de la République à ratifier ces accords, tout d'abord parce qu'ils sont basés sur la réciprocité absolue des changes et de l'égalité de traitement entre les ressortissants des deux pays; ensuite, parce qu'ils assurent aux travailleurs le bénéfice des prestations sans perte de leurs droits en cas de passage d'un pays dans l'autre; enfin, parce qu'ils apportent une amélioration sensible aux conditions d'existence de nombreux travailleurs et qu'ils renouent quelque peu des relations de bonne amitié avec ce peuple tchèque qui est si près de nous par le cœur et qui nous a difficilement pardonné notre carence et notre mollesse de 1938. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier:

« 1° La convention générale sur la sécurité sociale;

« 2° L'accord complémentaire à la convention générale du 12 octobre 1948 entre la France et la Tchécoslovaquie sur la sécurité sociale, régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés;

« Conclus le 12 octobre 1948 entre la France et la Tchécoslovaquie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 10 —

## ALLOCATION TEMPORAIRE AUX VIEUX

### Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le premier trimestre de l'année 1949 et modifiant la loi du 14 juillet 1905 relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources. (N° 234, année 1949.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des ministres un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Larzul, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M le rapporteur.

**M. Tharradin,** *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à reconduire l'allocation temporaire aux vieux travailleurs pour le 1er trimestre de 1949. Nous avons déjà, il y a trois mois, donné un avis favorable à un projet identique.

Le présent projet a pour objet, d'abord, de reconduire l'allocation temporaire, ensuite d'autoriser le cumul avec les allocations d'assistance prévues par la loi de 1905 relative aux vieillards, infirmes et incurables, et d'écarter tout recours pour un remboursement du trop perçu, comme cela avait été prescrit malheureusement au cours du trimestre dernier. Il prévoit, enfin, l'augmentation du taux de l'allocation aux infirmes et incurables de moins de 60 ans, avec niveau minimum de 1.600 francs par mois.

Ce n'est qu'une mesure de stricte justice, comme l'a estimé votre commission du travail et de la sécurité sociale. Elle regrette, cependant, que la loi ne porte que sur un trimestre, parce que les caisses prévues par la loi du 17 janvier 1948 ne seront pas définitivement en place avant plusieurs mois. A ce titre, votre commission du travail vous demandera de modifier l'article 1er et de reprendre le texte initial de la proposition de loi de l'Assemblée nationale tendant à reconduire cette allocation pour les deux premiers trimestres. Ce sera, d'ailleurs, du temps gagné pour nous.

L'article 2 *bis*, voté par l'Assemblée nationale, fixe les crédits de dépenses autorisées, mais nous n'avons pas le droit de les majorer. Il faut espérer qu'une décision interviendra à ce sujet, si nous modifions l'article 1er.

Les dispositions concernant la loi de 1905 étaient des plus nécessaires. Elles posent le grave problème de la revision des lois d'assistance dont la structure est désormais périmée dans le cadre général de la solidarité nationale.

Enfin, l'élévation du taux de l'allocation soulève le problème connexe et si difficile à résoudre des économiquement faibles, dont le statut reste encore à établir.

J'en ai terminé, madame, messieurs, je vous demande d'adopter le texte proposé par la commission du travail. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

**M. Jean Berthoin,** *rapporteur général de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, je n'aurai pas à m'étendre longuement sur ce projet, M. Bolifraud vous ayant fourni, à l'occasion de la discussion du texte sur les comptes spéciaux, des renseignements très complets.

Je marquerai simplement le désir exprimé par votre commission des finances et par le Conseil de la République tout entier que le régime provisoire sous lequel nous vivons cesse bientôt et qu'à partir du mois de juillet nous nous trouvions en présence de caisses prenant en charge ces allocations.

A ce propos, je crois qu'il faut écarter la proposition qui vient d'être faite et qui tendrait à augmenter d'environ 5 milliards la dépense prévue par ce projet, cette dépense supplémentaire n'étant couverte par aucune recette correspondante.

Sous réserve de cette observation, la commission des finances donne un avis favorable au projet de loi.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'allocation temporaire, instituée par les articles 2 à 6 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, et dont les conditions d'attribution ont été modifiées par l'article 3 de la loi n° 47-1250 du 8 juillet 1947, l'article 4 de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947, le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi n° 48-35 du 7 janvier 1948 et les articles 3 et 5 de la loi n° 48-1522 du 29 septembre 1948, continuera d'être servie pour les deux premiers trimestres de l'année 1949 au taux de 1.600 francs par mois. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** La commission des finances demande que l'allocation temporaire continue d'être servie seule-

ment pour le premier trimestre 1949; sinon il faudrait augmenter de 5 milliards les crédits prévus à l'article 2 *bis*, ce qui n'est pas possible. La commission des finances devrait opposer, dans ces conditions, l'article 47.

Elle est donc dans l'obligation de maintenir le texte de l'article 1er, tel qu'il nous a été transmis.

**M. Marrane.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Marrane.

**M. Marrane.** Il ne me paraît pas que l'article 47 soit applicable en l'occurrence.

De quoi s'agit-il ? D'assurer le payement de dépenses sur des bases définies par la loi. La seule différence avec le texte de l'Assemblée nationale proposé par le rapporteur de la commission du travail consiste à prévoir les crédits pour deux trimestres.

Nous arrivons à la fin du premier trimestre; par conséquent, il est extrêmement difficile de calculer le mandatement pour les intéressés.

Attendre le prochain trimestre pour voter les crédits aurait le grave inconvénient, pour les bénéficiaires d'allocations temporaires, de toucher leur indemnité avec beaucoup de retard.

Chacun sait très bien que les conditions d'existence des bénéficiaires d'allocations temporaires sont extrêmement restreintes, il est donc d'autant plus anormal de leur faire attendre plusieurs semaines et quelquefois plusieurs mois le payement de l'allocation, déjà si insuffisante pour leur permettre de faire face au coût de la vie.

La proposition de la commission du travail n'entraînerait pas un supplément de dépense, puisqu'il est bien clair que les crédits seront prévus pour toute l'année.

La commission des finances nous demande de limiter l'application de cette loi au premier trimestre. Or vous savez qu'à partir de demain le Parlement sera en vacances et qu'en définitive nous n'aurons pas le temps, avant la fin du mois de mars, de voter les crédits pour le deuxième trimestre.

C'est pourquoi j'estime que l'article 1er doit être adopté par le Conseil de la République dans le texte présenté par la commission du travail, qui n'entraîne aucune augmentation de dépense, puisqu'il est clair que l'allocation temporaire devra également être payée pendant le deuxième trimestre.

**M. le rapporteur général.** Je suis obligé de faire remarquer que le crédit, tel qu'il est prévu dans le projet qui nous est soumis, règle, dans sa première partie, 5.760 millions de francs de dépenses relatives au quatrième trimestre de 1948. Par conséquent, l'augmentation prévue, portant le crédit à 11.520 millions de francs, assure le payement du premier trimestre 1949. En sorte que si la commission du travail maintenait sa rédaction de l'article 1er nous serions obligés, pour équilibrer le projet, de prévoir une dépense supplémentaire de 5 milliards.

Il appartiendra au Gouvernement, au moment où cela sera nécessaire, si la caisse dont nous désirons la création n'est pas constituée, de saisir le Parlement d'une demande de crédit supplémentaire pour assurer le payement du deuxième trimestre.

Dans l'état actuel des choses, je suis dans l'obligation d'opposer l'article 47 du règlement à la rédaction proposée pour l'article 1er, par la commission saisie au fond.

**Mme le président.** La commission des finances oppose l'article 47 et demande au Conseil de statuer sur l'article 1er, dans la rédaction où il a été adopté par l'Assemblée nationale, et ainsi conçue :

« Art. 1er. — L'allocation temporaire, instituée par les articles 2 à 6 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, et dont les conditions d'attribution ont été modifiées par l'article 3 de la loi n° 47-1250 du 8 juillet 1947, l'article 4 de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947, le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 48-35 du 7 janvier 1948 et les articles 3 et 5 de la loi n° 48-1522 du 29 septembre 1948, continuera d'être servie pour le premier trimestre de l'année 1949 au taux de 1.600 francs par mois. »

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, est adopté.*)

**Mme le président.** « Art. 2. — Le financement de l'allocation prévue à l'article précédent sera assuré par une avance du Trésor recouvrable sur les caisses qui seront créées, en vue de servir des allocations de vieillesse, dans le cadre des organisations autonomes prévues par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

« Le remboursement de ces avances devra intervenir dans le délai fixé par l'article 2 de la loi n° 48-471 du 21 mars 1948. » — (*Adopté.*)

« Art. 2 *bis*. — Le crédit de dépense de 5.760 millions de francs prévu à l'état E annexé à l'article 5 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, relative aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949), allocations temporaires aux vieux (lois des 8 juillet et 4 septembre 1947), est porté à 11.520 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Dans le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, les mots suivants sont supprimés :

« Dans les mêmes conditions que les ressources provenant de l'épargne. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Dans le cinquième alinéa de l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905, modifié par l'article 14 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, les mots suivants sont supprimés :

« Soit de l'allocation temporaire instituée par le titre 1er de la présente loi... » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Il est ajouté à l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905 relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources, un huitième alinéa ainsi rédigé :

« L'allocation temporaire instituée par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 ne peut, en aucun cas, être comprise dans les ressources déductibles au sens du présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905, modifiée par la loi n° 48-1522 du 29 septembre 1948, est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les taux sont portés à 1.300 et à 1.600 francs pour les infirmes et incurables âgés de moins de 60 ans. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1905, les sommes perçues par les assistés au cours du 4e trimestre 1948 leur demeurent acquises. » (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 ont effet à partir du 1er janvier 1949. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Marrane, pour expliquer son vote.

**M. Marrane.** Le groupe communiste votera le projet qui nous est soumis.

Avant de le voter, je veux dire que nous l'approuvons d'autant plus que ce texte ne permettra plus à l'administration d'agir comme elle l'a fait au cours du trimestre précédent. A ce moment, le Parlement s'était prononcé pour l'augmentation du taux de l'allocation temporaire, mais on constata que certaines communes et préfectures compensaient cette augmentation par le subterfuge qui consistait à réduire, d'une somme équivalente à l'augmentation de l'allocation temporaire, le taux mensuel de l'assistance obligatoire aux vieillards. Ainsi la volonté du Parlement était violée par une mauvaise interprétation des services administratifs préfectoraux ou communaux.

Le texte tel qu'il nous est présenté ne permet plus une telle appréciation. Nous sommes donc satisfaits de cette nouvelle rédaction, et le groupe communiste votera le projet tel qu'il est présenté.

**Mme le président.** La parole est à M. Yver pour expliquer son vote.

**M. Michel Yver.** Mes amis et moi nous nous félicitons de la large majorité qui semble se manifester dans cette Assemblée pour l'adoption de l'ensemble des textes qui nous sont soumis aujourd'hui. Ils ont, en effet, le double avantage de proroger l'effet de mesures indispensables pour parer à certaines injustices sociales et de corriger des iniquités que le législateur n'avait certes pas voulues.

Nous voulons espérer que les circulaires d'application qui suivront ne déformeront pas la volonté du Parlement. Nous souhaitons d'ailleurs qu'elles soient claires et précises et évitent aux vieux et aux malades des tracasseries administratives qui, trop souvent, finissent par leur interdire le bénéfice des avantages accordés.

Mes chers collègues, nous accomplissons un devoir de solidarité en votant le projet qui nous est présenté. Il serait déplorable qu'il serve à des campagnes démagogiques. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. Carles Brune.** Très bien !

**M. Michel Yver.** Quant à nous, nous demandons seulement au Gouvernement de traduire humainement en actes notre décision. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Mathieu pour expliquer son vote.

**M. Mathieu.** Le groupe du parti républicain de la liberté s'associe avec beaucoup d'enthousiasme au vote unanime qui se prépare. Il désire surtout que, dans l'avenir, il n'y ait pas lieu d'augmenter trop cette allocation en raison d'événements dont il ne serait pas le maître.

**Mme le président.** La parole est à M. Henri Barré, pour explication de vote.

**M. Henri Barré.** Le groupe socialiste votera, bien entendu, le projet de loi qui nous est présenté. Il regrette seulement que l'article 1er se limite au premier trimestre de l'année 1949.

Il eût désiré qu'on ne limitât pas cette allocation de 1.600 francs au premier trimestre de 1949. Toutefois, il se félicite de ce projet de loi et il ne voudrait pas, vous vous en doutez bien, ne pas participer à l'unanimité qui se dégage au Conseil de la République autour de ce texte favorable à nos vieux.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi.

*(Le Conseil de la République a adopté.)*

**Mme le président.** Je constate que le vote a été émis à l'unanimité.

Il y a lieu de suspendre la séance pour attendre l'expiration du délai d'une heure concernant la discussion immédiate demandée par la commission des finances.

La séance est suspendue.

*(La séance suspendue à quinze heures trente minutes est reprise à seize heures trente minutes.)*

**Mme le président.** La séance est reprise.

— 11 —

**RENVOI POUR AVIS**

**Mme le président.** La commission de l'agriculture demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949 (n° 229, année 1949), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 12 —

**EXONERATION D'IMPOTS SUR LES BENEFICES DES SOCIETES D'INVESTISSEMENT**

**Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.**

**Mme le président.** Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à exonérer de certains impôts les bénéfices réalisés par les sociétés d'investissement (n° 236, année 1949).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

**M. Jean Berthoin,** *rapporteur général de la commission des finances.* Madame le président, mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vient de nous être transmise par l'Assemblée nationale, et qui a été votée sans débat, tend à exonérer de certains impôts les bénéfices réalisés par les sociétés d'investissement.

Cette proposition reprend d'ailleurs le texte exact de l'article 20 du projet de loi portant aménagements fiscaux, que le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 18 janvier 1949.

Vous vous rappelez sans doute qu'au cours de la discussion du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor le Conseil de la République a eu son attention appelée sur l'existence du portefeuille très important dont le Trésor assume actuellement la gestion, et qui provient de l'acquittement de l'impôt de solidarité nationale institué par l'ordonnance du 15 août 1945.

En vertu de ce texte, en effet, les sociétés ayant leur siège en France ont été admises à se libérer de l'impôt de 5 p. 100 de leur capital social, par la remise à l'Etat d'actions et de parts de fondateurs. L'Etat a reçu, de ce chef, des titres dont la valeur de reprise peut être évaluée à environ 9 milliards.

A l'heure actuelle, la valeur de réalisation est sensiblement plus élevée, d'une part, par suite de la hausse des cours survenue depuis juin 1945, d'autre part, en raison des augmentations de capital réalisées au cours de ces dernières années par les diverses sociétés, auxquelles l'Etat a souscrit pour sauvegarder ses droits.

L'importance même de ce portefeuille rend sa liquidation délicate et c'est pourquoi une ordonnance du 2 novembre 1945 avait prévu la création de sociétés nationales d'investissement qui présenteraient le double avantage d'éviter des réalisations massives sur le marché financier et d'offrir à la petite épargne un mode de placement particulièrement heureux, puisque ces organismes lui permettraient de bénéficier des avantages de la répartition des risques et d'un mode de gestion très judicieux, grâce à une participation, même très modeste, au capital de ces sociétés.

Votre commission des finances qui, à plusieurs reprises, est intervenue auprès du Gouvernement pour qu'il procède à la réalisation d'un portefeuille dont le caractère hétéroclite résulte de la manière même dont il a été acquis, ne voit que des avantages à la création d'une société nationale d'investissement, qui marquera une étape vers la liquidation de la masse des valeurs dont il s'agit.

Toutefois, un obstacle subsiste. Il est d'ordre fiscal, et c'est l'objet même du texte qui vous est soumis que d'exonérer ces organismes des impôts particuliers auxquels ils sont soumis en vertu des dispositions fiscales actuellement en vigueur. En effet d'après la législation qui résulte du décret portant réforme fiscale, les sociétés sont soumises, d'une part, à l'impôt sur les personnes morales, d'autre part, à une taxe proportionnelle sur les dividendes qu'elles distribuent.

En ce qui concerne les premiers impôts — l'impôt sur les personnes morales — il est calculé en déduisant de l'impôt assis sur les bénéfices des personnes morales une taxe perçue sur le revenu des valeurs mobilières dont elles ont bénéficié. Malgré cette disposition destinée à prévenir une double imposition, l'impôt sur les personnes morales, du fait qu'il est calculé au taux de 24 p. 100, alors que la taxe perçue sur les valeurs mobilières n'est que de 18 p. 100, fait peser sur les sociétés, dont une partie des revenus est constituée par l'encaissement des dividendes, une charge supplémentaire de 6 p. 100. Dans ces conditions, ce mécanisme aboutirait à laisser à la charge des sociétés d'investissement une surtaxe de 6 p. 100 par rapport aux impôts payés par l'épargnant isolé, alors que les revenus de ces sociétés sont constitués uniquement par les produits de leur portefeuille de valeurs mobilières.

A ce premier désavantage s'en ajoute un second : l'article 47 du code général des impôts n'exonère, de la taxe proportionnelle, les dividendes distribués par les sociétés d'investissement que dans la mesure du revenu net provenant des valeurs mobilières détenues dans leur portefeuille. En conséquence, la taxe proportionnelle est appelée à frapper, le cas échéant, la part des dividendes provenant de la réalisation des plus-values dans le portefeuille de la société. Or, ces plus-values sont exonérées lorsque l'épargnant gère lui-même son propre portefeuille. Pour que les actionnaires des sociétés nationales d'investissement trouvent les mêmes avantages que s'ils assuraient eux-mêmes la gestion de leur portefeuille, il importe que soit prévue l'exonération totale des bénéfices réalisés par les sociétés nationales d'investissement, même si ces derniers proviennent en partie de plus-values en capital.

Tel est précisément l'objet de la proposition de loi qui vous est soumise.

Etant donné les avantages que j'ai évoqués tout à l'heure, avantages que l'on est en droit d'attendre de la création d'une société nationale d'investissement, votre commission des finances vous propose de bien vouloir adopter sans modification le texte qui vous est soumis. *(Applaudissements.)*

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)*

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Il est inséré dans le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 un article 125 *bis* ainsi conçu :

« Art. 125 *bis.* — Par dérogation aux dispositions des articles 39, 92 et 95 du présent décret, les bénéfices réalisés par les sociétés d'investissement constituées dans les conditions prévues par le titre premier de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sont

exonérés, tant de l'impôt sur les sociétés que, lorsqu'ils sont distribués par elles, de la taxe proportionnelle, dans la mesure où ils proviennent des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

**MODIFICATION DE LA LOI TENDANT A SIMPLIFIER LE VOTE DU BUDGET GENERAL**

**Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.**

**Mme le président.** Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, du projet de loi adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 tendant à simplifier la procédure de vote du budget général de l'exercice 1949 et relatifs aux économies budgétaires, et l'article 14 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens (n° 242, année 1949).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

**M. Jean Berthoin,** *rapporteur général de la commission des finances.* Madame le président, messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous tend essentiellement à prolonger d'un mois le délai actuellement imparti au Parlement pour le vote des projets tendant à réduire les dotations des différents budgets.

Je ne reprendrai pas en détail le mécanisme du vote du budget de 1949. Je rappellerai seulement que, pressé par le temps, le Parlement n'a voté ce budget, le 31 décembre dernier, que sous réserve de le revoir en détail au début de la présente année.

Le Gouvernement devait saisir l'Assemblée nationale des propositions de réduction à la fin de janvier; c'est ce qui a été fait. Le Parlement avait deux mois pour se prononcer, faute de quoi les aménagements pourraient être opérés par décret. Ce délai expirerait donc au début d'avril. Mais il se trouve que l'Assemblée nationale n'a encore pu adopter qu'un projet relatif au budget des travaux publics. Elle doit se saisir des autres seulement les 22 et 23 mars.

Dans ces conditions, il serait matériellement impossible au Conseil de la République de se prononcer en temps utile. Tenant compte de ces considérations, votre commission des finances a chargé son président d'intervenir auprès du Gouvernement pour qu'il propose une prorogation de délai d'un mois. Le présent texte répond à cette demande et nous ne pouvons, dès lors que vous en recommander l'adoption.

De bons esprits ont estimé que cette prolongation ne serait pas suffisante, en raison de l'intersession à prévoir au moment de Pâques. J'estime, pour ma part, que le Conseil de la République devra, à condition naturellement d'être saisi des textes pour la fin du présent mois au plus tard, faire tous ses efforts pour que tous ses votes soient acquis pour Pâques. Votre commission des finances est prête, pour son compte, à faire toute diligence à ce sujet. Je n'ai pas besoin de rappeler les inconvénients nombreux et graves qu'entraîne, pour le Parlement, pour l'administration et pour la nation tout entière, le vote tardif d'un budget définitif.

J'en terminerai en signalant qu'à l'article 2 le projet de loi qui vous est soumis ramène de 75 à 60 p. 100 le montant des crédits bloqués.

Il est évident, en effet, que le retard apporté à la fixation définitive des crédits budgétaires nécessite, pour que l'administration puisse continuer à fonctionner, la mise à sa disposition d'une fraction plus importante de ces crédits. Votre commission vous propose donc de donner votre adhésion à cet article et à l'ensemble du projet. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Le délai de deux mois prévu au cinquième alinéa de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 pour le vote par le Parlement des projets de loi tendant à la réalisation des économies imposées par la limitation du montant total des dépenses ordinaires des services civils est porté à trois mois. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

**Mme le président.** « Art. 2. — Le montant du blocage prévu par l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 pour les crédits applicables aux dépenses budgétaires est ramené de 75 à 60 p. 100. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La limite du 31 mars 1949 prévue par l'alinéa 4 de l'article 14 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 pour l'intervention des textes de déblocage est reportée au 30 avril 1949. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 14 —

**AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENTS**

**Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.**

**Mme le président.** Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, du projet de loi adopté, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale, portant autorisation de dépenses d'investissements (reconstruction, modernisation, équipement) pour le mois de mars 1949 (n° 241, année 1949).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

**M. Pellenc,** *rapporteur de la commission des finances.* Mes chers collègues, le projet sur lequel vous allez être appelé à vous prononcer a pour but d'autoriser le Gouvernement à utiliser une tranche d'un douzième sur les crédits de 620 milliards que vous avez votés le 31 décembre dernier au titre des maxima du budget des investissements.

En ce qui concerne la procédure adoptée, je vous ferai remarquer qu'indépendamment des observations que nous avons eu l'occasion, à plusieurs reprises, de faire, sur les inconvénients que peut présenter, pour les services ou établissements publics, le vote successif de douzièmes provisoires, il s'ajoute, dans le cas présent, un inconvénient supplémentaire, celui de voter, en quelque sorte, par petites tranches successives un projet dont la contexture ne serait peut-être pas adoptée sans modifications importantes, si nous devions nous prononcer par un vote d'ensemble.

Le plus grave, c'est que, dans ce projet, il ne s'agit pas à proprement parler d'une simple autorisation d'engagement de dépenses pour le mois de mars, mais de régler un certain nombre de questions particulièrement importantes qui touchent à la reconstruction.

Nous devons, en effet, nous prononcer au pied levé sur un ensemble de dispositions que votre rapporteur n'accepte d'ailleurs de vous rapporter que parce qu'elles vont lever l'incertitude dans laquelle se trouvent un certain nombre de sinistrés ou d'organisations de sinistrés touchant les modalités selon lesquelles ils seront réglés, et en raison aussi de ce fait que, dans leur ligne générale, les dispositions sur lesquelles nous avons à nous prononcer, correspondent à un désir qui a déjà été exprimé dans cette Assemblée, de voir toutes les opérations engagées avant le 1er janvier 1949 payées intégralement en numéraire et non partie en numéraire, partie en titres d'annuités, comme le prévoyait la loi des investissements votée le 31 décembre dernier.

Je fais simplement remarquer qu'il eût fallu que la commission de la reconstruction ait été mise à même de fournir sur les dispositions incluses dans ce projet son avis autorisé, et j'aurais volontiers suspendu mon rapport à l'avis de cette commission, si la discussion ne devait s'engager d'une manière étroite dans un horaire qui est évidemment très limité, sous peine de bouleverser toute la suite de vos travaux.

Mais je crois devoir insister en cette circonstance, sur notre ferme intention d'en voir finir, dans l'avenir, avec des méthodes qui nous empêchent d'étudier et de voter en toute connaissance de cause, les projets qui nous sont soumis. (*Très bien! très bien!*)

Votre rapporteur n'a même pas disposé d'une heure pour effectuer l'étude de ce projet aussi important et pour vous présenter ses conclusions. C'est vous dire dans quelles conditions nous travaillons.

Il semble fort que, par la façon de travailler qui nous est imposée, on veuille nous priver de la dernière prérogative qui

nous reste — puisque nous sommes la « chambre de réflexion » — qui est celle de pouvoir utilement réfléchir soit à titre individuel, soit au sein de nos commissions.

Il faut que l'avertissement soit donné aux pouvoirs publics du haut de cette tribune et, de plus, il est nécessaire que l'opinion sache que nous ne travaillerons plus dorénavant dans de telles conditions, et que nous désirons qu'un terme soit mis à des pratiques auxquelles nous n'avons plus l'intention de nous prêter dans l'avenir. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** Je pense, monsieur le rapporteur, que l'opinion publique est fixée sur la bonne volonté du Conseil de la République et notamment de sa commission des finances. (*Applaudissements.*)

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article 1er:

Art. 1er. — Les crédits d'investissement dont les maxima sont fixés par l'article 3 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens, pourront être utilisés du 1er au 31 mars 1949 à concurrence du douzième de leur montant, dans les conditions qui seront déterminées par décret pris en conseil des ministres. »

Personne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

**Mme le président.** « Art. 2. — I. — Les deux premiers alinéas de l'article 9 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« A compter du 1er janvier 1949, et dans la limite du montant dont le règlement n'est pas différé en exécution de l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 modifiée par la loi n° 48-1488 du 25 septembre 1948, seront payées pour moitié par remise de titres, les indemnités de dommages de guerre afférentes aux biens indiqués aux alinéas 6, 7 et 8 du présent article, lorsqu'elles concernent:

« Soit les reconstitutions reconnues prioritaires à partir de 1949;

« Soit les reconstitutions reconnues prioritaires avant 1949 et non encore entreprises avant 1949;

« Soit le reconstitutions reconnues prioritaires et entreprises avant 1949, en ce qui concerne les programmes nouveaux lancés à partir de 1949.

« Ces dispositions s'appliquent aux biens ci-après:

« Immeubles d'habitation appartenant à les personnes morales. »

« II. — Le cinquième alinéa de l'article 9 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 est complété par les mots:

« ...associations et sociétés sans but lucratif effectuant des reconstructions d'édifices cultuels, d'établissements hospitaliers et d'enseignement. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le blocage prévu par l'article 14, troisième alinéa de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, est supprimé en ce qui concerne les versements à la caisse autonome de la reconstruction.

« Il est bloqué, sur les autorisations de versement à la caisse autonome de la reconstruction figurant à l'article 3 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, un montant de 45 milliards de francs en crédits de payement.

« Les ressources particulières nouvelles, qui seraient affectées à la reconstruction en 1949 et versées à la caisse autonome de la reconstruction, seront utilisées, par priorité, pour réaliser, par décret en conseil des ministres, le déblocage des autorisations de payement bloquées en vertu du deuxième alinéa du présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'article 11, premier alinéa, de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, est modifié ainsi qu'il suit:

« La caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre des titres, en 1949, dans la limite de 31.250 millions de francs pour l'application de l'article 9 ci-dessus, et de 58.750 millions de francs pour l'application de l'article 10 ci-dessus. »

**M. Marrane.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Marrane.

**M. Marrane.** Je voudrais poser une question au rapporteur. Dans son exposé, le rapporteur a indiqué que le Conseil de la République avait déjà émis, à une grosse majorité, le désir de supprimer les titres dont l'attribution était envisagée en payement d'une partie des créances des sinistrés.

Or, l'article 4 prévoit que la Caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre des titres, en 1949, dans la limite de 31.250 millions. Cette émission n'a-t-elle justement pas pour but de substituer le payement en titres au payement en espèces ?

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je dois alors, pour que la réponse à la question posée par M. Marrane puisse avoir une signification dans l'esprit de nos collègues, indiquer à l'Assemblée quel est le mécanisme de l'opération qu'on entend réaliser par les dispositions qui nous sont proposées.

Il y avait, si vous vous le rappelez, dans la loi des maxima, une disposition qui indiquait que, jusqu'à concurrence de 60 milliards, des titres seraient émis pour payer, à raison de 50 p. 100, les sommes dues aux sinistrés pour la reconstruction.

Du fait que toutes les opérations engagées avant le 1er janvier 1949 sont désormais payées intégralement en numéraire, il résulte, d'après les évaluations des services, que 28.750 millions de titres deviennent, de ce fait, inutiles, puisqu'ils seront remplacés par un versement équivalent en francs.

Dans ces conditions, il n'est plus nécessaire de prévoir l'émission de 60 milliards de titres pour faire face aux charges de la reconstruction qui s'étalaient sur 1948-1949, mais simplement de la différence entre les 60 milliards et les 28.750 millions désormais inutiles.

C'est la raison pour laquelle on a fixé à 31.250 millions le montant de l'émission de titres, qui sera effectivement réalisée pour payer les tranches de travaux afférents à l'exercice 1949.

**Mme le président.** La parole est à M. Marrane.

**M. Marrane.** Je remercie le rapporteur de l'explication qu'il vient de nous donner. Mais ceci veut-il dire que, malgré le vote de l'article 4, le Conseil de la République continue à désapprouver le payement des sinistrés au moyen de titres ?

Puisque M. le ministre des finances nous a déclaré, hier je crois bien, que le résultat de l'emprunt était très favorable, je crois que le Conseil de la République peut maintenir son point de vue et demander que le payement aux sinistrés soit fait en numéraire et non en titres.

**M. Jacques Masteau.** C'est le point de vue, très ferme, de la commission des finances.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

**Mme le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 15 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**Mme le président.** J'ai reçu de M. Durand-Réville une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à supprimer et à faire supprimer toute surtaxe postale aérienne dans le transport du courrier de toute nature à l'intérieur de l'Union française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 248, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 16 —

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**Mme le président.** Avant de passer à l'ordre du jour de la prochaine séance, je donne la parole à M. le président de la commission de la France d'outre-mer.

**M. Marc Rucart,** *président de la commission de la France d'outre-mer.* Le Conseil de la République, dans sa séance d'hier, a approuvé les propositions de la conférence des présidents tendant à fixer à demain quinze heures la discussion du projet de loi sur la création de l'Assemblée représentative territoriale de Cochinchine.

Nous avons beaucoup regretté d'être obligés de repousser cette séance à demain quinze heures, du fait que l'Assemblée nationale avait cru elle-même devoir retarder la discussion du même projet, car elle voulait en finir, auparavant, avec les interpellations sur la question d'Indochine.

Or, depuis, l'Assemblée nationale a accepté de suspendre la discussion de ces interpellations et c'est dès ce matin qu'elle

a commencé la discussion du projet de loi relatif à la création de l'Assemblée représentative territoriale de Cochinchine.

Je voudrais qu'au geste aimable de l'Assemblée nationale nous répondions par un autre geste aimable, en montrant que nous voulons, nous aussi, donner quelque activité au débat, et je proposerai que nous nous réunissions demain à dix heures, pour discuter du projet de loi, car nous pensons qu'il sera voté ce soir par l'Assemblée nationale, au plus tard avant minuit. La commission de la France d'outre-mer est déjà convoquée pour dix-sept heures et elle se réunira à nouveau demain matin avant la séance publique.

Je propose donc que nous fixions cette séance à demain dix heures. (*Assentiment.*)

**Mme le président.** Je pense que le Conseil est d'accord sur la proposition de M. le président de la commission de la France d'outre-mer et qu'il acceptera de se réunir demain matin à dix heures, pour la discussion du projet de loi relatif à la création de l'assemblée représentative territoriale de Cochinchine ? (*Assentiment.*)

Donc, le Conseil de la République se réunira en séance publique demain, samedi 12 mars, à dix heures, avec l'ordre du jour suivant:

Discussion éventuelle du projet de loi déclaré d'urgence par l'Assemblée nationale portant création d'une assemblée représentative territoriale élue en Cochinchine.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures cinquante-cinq minutes.*)

*Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,*
CH DE LA MORANDIÈRE.

### Vérification de pouvoirs.

Dans sa séance du 11 mars 1949, le Conseil de la République a vérifié les pouvoirs de M. Emile Poisson, sénateur du Dahomey (1re section).

### Errata

*au compte rendu* in extenso *de la séance du mardi* 1er *mars* 1949.

Intervention de M. Michel Debré.

Page 414, 1re colonne, dernier alinéa, 3e ligne :

**Au lieu de:** « ...par le cinéma et la radio. »,

**Lire:** « ...par la presse, le cinéma et la radio. »

Page 416, 1re colonne, 2e alinéa, 12e ligne :

**Au lieu de:** « ...la pierre de touche de la politique française d'avant-guerre. »,

**Lire:** « ...la pierre de touche de la politique française d'après-guerre. »

### Errata

*au compte rendu* in extenso *de la séance du 4 mars* 1949.

ORGANISATION ET COMPOSITION DU HAUT CONSEIL DE L'UNION FRANÇAISE

Page 528, 1re colonne, article 5:

**Au lieu de:** « Art. 5 »,

**Lire:** « Art. 5 (nouveau) ».

Même page, même colonne, 8e alinéa en partant du bas, 3e ligne :

**Au lieu de:** « de différents »,

**Lire:** « des différents ».

PUBLICATIONS DESTINÉES A LA JEUNESSE

Page 537, 3e colonne, article 2, 1er alinéa, 8e ligne:

**Au lieu de:** « tous autres actes »,

**Lire:** « tous actes ».

Page 546, 1re colonne :

**Au lieu de:** « 11 *quater* (nouveau) »,

**Lire:** « 11 *quater* ».

Page 547, 2e colonne, 3e alinéa en partant du bas :

**Au lieu de:** « Après l'alinéa 3° insérer les alinéas suivants »,

**Lire:** « Remplacer l'alinéa 4° par les alinéas suivants ».

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 11 MARS 1949

Application des articles 84 à 91 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve, chaque mois, une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question. ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.*

« Art 87. — *Tout conseiller qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat en remet au président du conseil de la République le texte, accompagné d'une demande de débat signée, soit par un ou plusieurs présidents de groupes, soit par le président d'une commission générale mandaté par cette commission, soit par trente conseillers au moins*

« *Le président du Conseil de la République donne connaissance au Conseil du texte de la question et de la demande de débat. Il en informe le Gouvernement*

« Art. 88 — *La conférence des présidents prévue par l'article 32 du présent règlement examine obligatoirement les demandes de débat sur une question orale, et soumet au Conseil de la République des propositions concernant la suite à y donner Dans le cas où la conférence des présidents propose de donner suite à la demande de débat, elle peut, soit proposer en même temps une date, soit proposer que la date soit fixée ultérieurement après entente avec le Gouvernement*

« *Peuvent seuls intervenir, pendant cinq minutes chacun, dans la discussion des propositions de la conférence des présidents concernant une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la demande ou l'un de ses collègues désignés par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leurs délégués, et le Gouvernement*

« Art. 89 — *Dans le cas où le Conseil de la République a décidé de ne pas donner suite à une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser dans les conditions prévues par les articles 84, 85 et 86.*

« Art 90 — *Dans le débat ouvert sur une question orale, le président donne la parole successivement à l'auteur de la question et aux conseillers qui se sont fait inscrire ou qui demandent la parole.*

« *Le débat peut être organisé conformément à l'article 37*

« *Lorsque tous les orateurs inscrits ont parlé ou lorsque la clôture a été prononcée par le Conseil de la République, le président constate que le débat est terminé.*

« Art. 91. — *La jonction de plusieurs questions orales avec débat ne peut être proposée que si elles portent sur des questions connexes, et à partir du moment où le Conseil de la République a statué sur chacune des demandes de débat.*

« *Une demande de jonction n'est recevable que si elle s'applique à des demandes de débat admises par le Conseil au cours de trois séances consécutives au plus.* »

**35.** — 11 mars 1949. — **M. Daniel Serrure** rappelle à **M. le président du conseil (ravitaillement)** la situation des stocks de café de Madagascar qui s'élèvent environ à 32.000 tonnes; s'étonne des termes de la réponse qu'il a faite le 9 mars à sa question écrite du 22 février et qui méconnaît les données essentielles du problème; et demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'exportation de ce café vers la métropole, exportation actuellement suspendue par suite d'un désaccord sur les prix à la production et pour assurer ainsi au ravitaillement un précieux appoint réclamé par tous les consommateurs.

# QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 11 MARS 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**441.** — 11 mars 1949. — **M. Léon Jozeau-Marigné** exposé à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une commerçante qui, au moment de la déclaration de guerre de 1939 a cessé son activité pour cause de maladie grave tout en conservant son stock de marchandises; et demande: 1° en cas de remise à exploitation de l'affaire, quels indices elle doit utiliser pour établir la marge bénéficiaire pour l'écoulement de son stock; 2° en cas de cession du fonds, *a*) si elle peut faire figurer les marchandises dans l'inventaire à la valeur vénale actuelle, *b*) quelles pourraient être les impositions dont elle serait redevable sur la plus-value intervenue sur le stock.

**442.** — 11 mars 1949. — **M. Raymond Laillet de Montullé** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le refus opposé par certains trésoriers payeurs généraux à l'application du tarif d'indemnité de confection de budget prévu par l'arrêté du 31 décembre 1948; et demande quelle date limite d'établissement des budgets est prévue pour l'application du nouveau tarif.

## INTERIEUR

**443.** — 11 mars 1949. — **M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si les auxiliaires départementaux de préfecture, titularisés dans les cadres complémentaires de l'Etat peuvent faire valider leurs années d'ancienneté d'auxiliaires départementaux en effectuant des reversements, soit à la caisse nationale des retraites, soit à la caisse départementale et dans quelles conditions; 2° si ces mêmes auxiliaires titularisés ayant versé des cotisations à la caisse d'assurances-vieillesse des assurances sociales, pendant plusieurs années, peuvent prétendre et dans quelles conditions à une retraite de la sécurité sociale, pouvant se cumuler avec une retraite proportionnelle ou entière de l'Etat, étant bien précisé que les fonds versés aux assurances sociales n'ont pas été retirés; 3° si les auxiliaires départementaux d'abord intégrés dans les cadres d'auxiliaires d'Etat, et ensuite titularisés dans les cadres complémentaires avec le titre d'agent de bureau peuvent au bout de quatre ou cinq ans être inscrits dans le cadre normal des commis ou commis principaux et dans quelles conditions.

## JUSTICE

**444.** — 11 mars 1949. — **M. Gaston Charlet** expose à **M. le ministre de la justice,** que l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881, dans sa rédaction actuelle et en vertu de la modification apportée par l'ordonnance du 6 mai 1944, « interdit de rendre compte d'aucun procès en diffamation ou en injures », la seule restriction contenue dans le texte visant les jugements, qui pourront toujours être publiés et le deuxième alinéa du même article rendant seulement facultatif le compte rendu du procès des affaires « civiles »; et lui demande quelle interprétation du texte ci-dessus a permis, relativement au procès Kravchenko qui se déroule actuellement devant une chambre de police « correctionnelle » du tribunal de la Seine, de tolérer les comptes rendus donnés parfois *in extenso* de ces débats, par la majorité de la presse, alors que l'initiative de citation prise par la partie poursuivante, ainsi que sa demande civile en dommages-intérêts ne paraissent pas suffisantes pour faire perdre au procès son caractère pénal.

## RECONSTRUCTION ET URBANISME

**445.** — 11 mars 1949. — **M. Edouard Barthe** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un jeune médecin, installé dans une ville en 1946 a dû verser de la main à la main, en sus du loyer normal à son propriétaire, une soulte de 150.000 francs pour obtenir la location de locaux où il a aménagé son cabinet; qu'il a dépensé 300.000 francs environ pour améliorer ces locaux; que son bail initial fait pour trois ans étant expiré il est actuellement maintenu dans les lieux au titre de la loi de septembre 1948; qu'à la suite d'un concours, il est sur le point d'être nommé chirurgien des hôpitaux d'une autre ville; qu'il est désireux de céder son cabinet à un de ses confrères, mais que son propriétaire s'oppose à cette cession et prétend reprendre les locaux sans indemnité; que ce propriétaire très fortuné et disposant de nombreux immeubles ne remplit pas les conditions requises pour exercer son droit de reprise et qu'il poursuit seulement un but spéculatif; et demande: 1° si, en l'état actuel de la législation ou de la jurisprudence, ce jeune médecin a la possibilité de céder son cabinet malgré l'opposition du propriétaire; 2° dans la négative, s'il est fondé à réclamer au propriétaire le remboursement: *a*) de la soulte versée, étant supposé que la preuve de ce versement pourra être faite; *b*) des dépenses engagées pour l'amélioration des locaux; *c*) le payement d'une indemnité en raison du préjudice que lui cause le refus du propriétaire; 3° éventuellement, si une modification de la législation actuelle n'est pas envisagée en vue de préserver, dans les cas de l'espèce, les locataires de locaux professionnels contre les agissements abusifs et spéculatifs des propriétaires.

# RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**281.** — **M. Marcel Léger** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions la caisse régionale de sécurité sociale de la Seine-Inférieure a été autorisée à participer à l'exploitation d'une coopérative à Dieppe, quelle est l'importance de cette participation et si ce n'est pas par une interprétation abusive de l'article 127 du décret du 8 juin 1946 que cette participation a pu être autorisée. (*Question du 3 février* 1949.)

*Réponse.* — D'une part, aux termes de l'article 127 du décret du 8 juin 1946, les caisses de sécurité sociale peuvent accorder des prêts ou des subventions à des œuvres ou institutions sanitaires et sociales qui rentrent dans les catégories définies par le comité technique d'action sanitaire et sociale. Or, le comité technique a placé au premier rang des préoccupations des organismes de sécurité sociale la protection maternelle et infantile et la politique du lait. Dès sa première réunion, il a précisé que celles-ci étaient à la base même de l'action préventive et constituaient une des branches essentielles de l'action sanitaire et sociale des caisses de sécurité sociale. Des circulaires communes du ministère de la santé publique et de la population et du ministère du travail et de la sécurité sociale ont diffusé les instructions données par le comité technique et orienté les caisses vers le problème du lait. Il a été demandé à ces organismes de faire tous leurs efforts afin qu'un lait hygiénique soit mis à la disposition des mères de famille pour leurs nourrissons, notamment par l'entremise d'organismes spécialisés. La caisse régionale de Rouen a alors cherché à créer des Gouttes de lait et à passer des accords avec des coopératives laitières, en vue du développement de la fourniture de lait hygiénique dans la région. Je précise que les Gouttes de lait et les coopératives laitières sont des organismes à but non lucratif et entrent bien par conséquent dans les institutions que peut aider la sécurité sociale. La caisse régionale a ainsi participé à la réalisation de plusieurs coopératives centrales laitières, parmi lesquelles figure celle de Dieppe. A l'heure actuelle, elle a accordé à la création de cette dernière un prêt et des subventions s'élevant à un montant de 15.300.000 francs correspondant aux frais d'installation et de matériel. Elle conserve d'ailleurs la propriété du matériel acquis. Une première tranche du prêt sera remboursée à la caisse régionale très prochainement. Le conseil d'administration de la centrale est composé pour moitié de représentants de la sécurité sociale et pour moitié de membres de la coopérative, et il est obligatoirement présidé par un représentant de la sécurité sociale. D'autre part, il résulte de l'article 127 précité que les projets de prêts et subventions des caisses doivent recueillir l'accord de la commission régionale d'action sanitaire et sociale. Or, la commission régionale a approuvé les projets de la caisse au regard de la centrale de Dieppe, au cours de ses réunions des 28 mars 1947 (subvention de 4 millions pour achat de matériel) et 3 août 1948 (montant de la subvention porté à 13.500.000 francs et prêt de 2 millions, remboursable en douze ans).

**299.** — **Mme Marcelle Devaud** exposé à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'il est anormal que la retraite proportionnelle accordée après quinze ans de service par Electricité de France aux mères de famille nombreuse privé celles-ci du droit à l'allocation de salaire unique, lorsque son montant excède le tiers du salaire servant de base aux prestations familiales, et demande si la retraite d'un travailleur salarié peut être considérée comme un revenu professionnel au sens de l'article 23 du R. A. P. n° 46-2880 du 10 décembre 1946 (*Question du 8 février* 1949.)

*Réponse.* — Les pensions et retraites ont, comme le précise la circulaire n° 112 S. S. du 3 avril 1947, la nature d'un revenu professionnel salarié. Lorsque le conjoint d'un salarié bénéficie de cette retraite proportionnelle, l'allocation de salaire unique ne peut être attribuée, aux termes de l'article 23 du décret du 10 décembre 1946, que si le montant de la retraite est inférieur au tiers du salaire moyen mensuel servant de base au calcul des prestations familiales au lieu de résidence de l'intéressé. Cependant, un projet de décret tendant à maintenir l'allocation de salaire unique lorsque le ménage comprend au moins trois enfants à charge et que l'un des revenus professionnels est inférieur à la moitié du salaire moyen susvisé est, actuellement soumis à la signature des ministres intéressés.

363. — **M. Pierre de la Gontrie** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le 14 mars 1947 a été signée une convention nationale instituant un régime de prévoyance au profit des cadres des entreprises industrielles et commerciales; que cette convention crée au profit des cadres le droit notamment à des retraites dans un système de répartition dont les principes d'attribution son fixés par cette convention nationale; que l'article 6 de la convention pose comme règle que les cotisations versées « seront obligatoirement affectées à un régime de retraite par répartition »; que le 9 décembre 1948, la commission paritaire nationale qui a élaboré cette convention a décidé que dans chaque caisse, il serait créé un « fonds social » alimenté par un prélèvement maximum de 3 p. 100 sur les cotisations versées; que ce fonds social serait laissé à la disposition des caisses de retraites qui pourront accorder, à titre individuel, des allocations exceptionnelles et éventuellement renouvelables à certains retraités ou à des personnes à leur charge; que le choix des bénéficiaires de ces allocations exceptionnelles est laissé à l'appréciation de chaque caisse sous la réserve que « la situation matérielle des intéressés justifie l'attribution de secours »; expose que si l'idée de création de ce fonds social est humainement défendable, elle apparaît à de nombreux cadres comme constituant une atteinte grave aux principes qui ont été fixés par la convention du 14 mars 1947, puisqu'elle dispose de sommes prélevées sur les cotisations pour les distribuer à d'autres qu'aux crédirentiers du régime et autrement que proportionnellement à leurs droits, et puisque dans cette mesure, elle fait des caisses de retraites instituées spécialement pour ce régime en 1947, un bureau de bienfaisance; et demande: 1° si la création de ce fonds social est compatible avec les dispositions de la convention nationale du 14 mars 1947; 2° si les intéressés au régime (bénéficiaires de retraites et membres actifs cotisants) ne sont pas fondés à contester cette mesure particulièrement quand ils n'appartiennent à aucun des groupements faisant partie de la commission paritaire nationale; 3° si la commission paritaire nationale qui prend de telles décisions n'outrepasse pas son pouvoir en décidant de tels prélèvements sur les cotisations pour les affecter autrement (sauf le cas de frais de gestion et de reserves de prévoyance) qu'aux retraites des ayants droit au régime et dans une proportion de droits identiques; 4° si cette modification étant soumis à l'approbation du ministre du travail, il a l'intention de ratifier cette mesure. (*Question du 17 février 1949.*)

*Réponse.* — La création d'un fonds social au sein des caisses gérant le régime de retraites des cadres ne résulte pas d'une décision de la commission nationale paritaire prévue à l'article 15 de la convention nationale du 14 mars 1947 mais d'un avenant à cette convention signé par les représentants du conseil national du patronat français d'une part et des organisations syndicales représentatives des cadres,, C.G.C., C.F.T.C., C.G.T., C.G.T.F.O., d'autre part. Cet avenant, régulièrement conclu suivant la procédure des conventions collectives n'ayant soulevé aucune objection de la part de la commission supérieur des conventions collectives et ne contenant aucune disposition contraire à un texte légal ou réglementaire, a fait l'objet d'un agrément par arrêté du 15 février 1949.

## TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

268. — **M. André Litaise** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles sont les raisons qui s'opposent à la remise en état du viaduc ferroviaire et routier de Oize-Bolozon (Ain) et du pont franchissant la voie ferrée à l'entrée Sud de Bourg (Ain), sur la route nationale n° 83, ce dernier ouvrage d'art offrant un danger permanent aux véhicules qui l'empruntent, alors que le premier, par le retard apporté à sa réfection, trouble considérablement les relations normales entre le chef-lieu du département, le Haut-Bugey et le Pays de Gex. (*Question du 1er février 1949.*)

*Réponse.* — 1° Les difficultés techniques auxquelles s'est d'abord heurtée l'entreprise chargée de la réfection du viaduc de Cize-Bolozon sont aujourd'hui aplanies et les travaux se poursuivent à une cadence normale. Bien que le viaduc de Cize-Bolozon ne figure pas sur la liste des ouvrages dont la reconstruction était envisagée en première urgence, il est vraisemblable que les travaux de réfection seront terminés au cours de l'année 1950, si toutefois de nouvelles compressions budgétaires n'interviennent pas d'ici là; 2° le projet de reconstruction du passage supérieur sur lequel la route nationale n° 83 franchit la ligne de Mâcon à Ambérieu, aux environs de Bourg, vient d'être approuvé par décision du 9 février 1949. Les travaux seront mis en adjudication dès que la Société nationale des chemins de fer français disposera des crédits nécessaires.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

ITS

à M. le
ransports
sons qui
aduc fer-
(Ain) et
l'entrée
nationale
Jrant un
qui l'en-
le retard
sidérable-
chef-lieu
e Pays de
)

echniques
'entreprise
de Cize-
et les tra-
e normale.
ne figure
la recons-
e urgence,
x de réfec-
année 1950,
sions bud-
là; 2° le
e supérieur
33 franchit
x environs
ar décision
ont mis en
tionale des
des crédits